

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

Nouvelle réglementation à compter du 17 janvier 2009

(articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code du commerce et articles R. 321-1 et R 321-9 du code pénal)

1. DÉCLARANT :

- **Nom, prénoms** :
- ou **dénomination sociale** (pour les personnes morales) :
- **Nom du représentant légal ou statutaire** (pour les personnes morales) :
- **N° SIRET** :
- **Adresse** : n° : **Voie** :
- **Complément d'adresse** :
- **Code postal** : **Localité** :
- **Téléphone** (fixe ou portable) :

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA VENTE AU DEBALLAGE :

- **Adresse détaillée du lieu de la vente** :
(terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...)
- **Marchandises vendues** : neuves occasion
- **Nature des marchandises vendues** :
- **Date de la décision ministérielle** :
(en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce)
- **Date de début de la vente** :
- **Date de fin de vente** :
- **Durée de la vente (en jours)** :

3. ENGAGEMENT DU DÉCLARANT :

Je soussigné, auteur de la présente déclaration
(nom, prénom).....

certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code du commerce.

Date :

Signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L.310-5 du code de commerce). Le dépôt de déclaration préalable d'une vente au déballage ne dispense pas l'organisateur des formalités auquel il est astreint au titre de règlement particulier (urbanisme, Etablissement Recevant du Public, Occupation du Domaine public.

4. CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION :

Date d'arrivée : **N° d'enregistrement** :

Recommandé avec demande d'avis de réception

ou

Remise contre récépissé

Observations :

Article L310-2 du Code de Commerce

I.- Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente. Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article [L. 121-22](#) du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article [L. 320-2](#) ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article L310-5 du Code de Commerce

Est puni d'une amende de 15 000 euros :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article [L. 310-1](#) ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article ;

2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration ;

3° Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;

4° Le fait d'utiliser le mot : solde (s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3 ;

5° Le fait d'utiliser la dénomination magasin d'usine ou dépôt d'usine en méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-4 ;

6° Le fait d'organiser une manifestation commerciale sans la déclaration prévue à l'article [L. 740-2](#) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation de la manifestation déclarée.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article [131-35](#) du code pénal.

Article R310-8 du Code de Commerce

I.-Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article [L. 310-2](#), il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article [R. 310-19](#).

II.-Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article [L. 611-4](#) du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III.-Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Article R310-9 du Code de Commerce

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers en application du troisième alinéa du I de l'article [L. 310-2](#) sont contrôlées au moyen du registre mentionné au deuxième alinéa de l'article [321-7](#) du code pénal.

Article R310-19 du Code de Commerce

Est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article [131-13 du code pénal](#) pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait de ne pas afficher le récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans les conditions prévues à l'article [R. 310-4](#) ;

2° Le fait de ne pas mentionner dans toute publicité relative à une opération de liquidation les indications exigées à l'article [R. 310-7](#) ;

3° Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article [L. 310-2](#) et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article [R. 310-8](#) ;

4° Le fait de ne pas mentionner dans toute publicité relative à une opération de soldes les indications exigées à l'article [R. 310-17](#).

Article 321-1 du Code Pénal

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

Article 321-9

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article [131-26](#) ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article [131-27](#), soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles [321-2](#) et [321-4](#) et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles [321-1](#), [321-6](#), [321-7](#) et [321-8](#), soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° La fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles [321-2](#) et [321-4](#) et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles [321-1](#), [321-6](#), [321-7](#) et [321-8](#) ;

4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans les cas prévus aux articles [321-2](#) et [321-4](#) et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles [321-1](#), [321-6](#), [321-7](#) et [321-8](#) ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

8° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article [131-31](#), dans les cas prévus aux articles [321-1](#) à [321-4](#) ;

9° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article [131-35](#) ;

10° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article [131-35-1](#).